



SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11
L'Arénas - Immeuble le Phare -405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : syndicat.cgt@ville-nice.fr Site internet : cgtnmca.fr Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice le 22 janvier 2025

Objet : Attribution du Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

Madame la Vice-présidente du CCAS de la ville de Nice,

Depuis le 1er avril 2022, les agents territoriaux, qui exercent à titre principal les fonctions d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social des établissements sociaux ou médico-sociaux non listés jusqu'alors, sont éligibles au Complément de Traitement Indiciaire.

Cela concerne les accueils de jour mis en place dans le cadre de dispositifs de veille sociale, les établissements d'hébergement d'urgence et les structures exerçant les activités d'accompagnement social personnalisé.

Les agents qui relèvent des cadres d'emplois d'animateur territorial, d'adjoint territorial d'animation ou d'agent social territorial peuvent prétendre au bénéfice du CTI.

Dans le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, il est stipulé :

« Les membres du cadre d'emplois des agents sociaux peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social ».

Ces missions sont bien retranscrites dans les fiches de poste des agents concernés.

Dans le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, et plus précisément dans le point 4 de l'article 11, les agents territoriaux des CCAS, des établissements et services concernés par l'article L.123-4 du CASF, qui exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif (agents sociaux, animateurs, adjoints d'animation), sont éligibles au CTI.

Dans ce même décret, aux articles 9, 10 et 11, les agents des résidences autonomes (agents sociaux, animateurs, adjoints d'animation, psychologues, assistants et conseillers socio-éducatifs) sont concernés par les articles L.312-1 et L.313-12 du CASF, et sont donc éligibles au CTI.

Ce décret prévoit également, dans ses articles 10 et 11, que les agents des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sont concernés par l'article L.312-1 du CASF, et qu'ils sont donc éligibles au CTI.

Nous vous rappelons que certaines de ces activités donnant droit au CTI, doivent être assurées à titre principal (hors CHR et RA), et non pas supérieures à 50% comme vous l'interprétez.

Le respect du décret du 1er avril 2022 vous oblige donc à attribuer le CTI à l'ensemble des agents éligibles dans les CHR, le Centre d'Accueil de Jour, le Centre d'Hébergement d'Urgence, le Pôle Domiciliation et d'Accès aux Droits, et les Résidences Autonomie.

Aussi, notre syndicat exige l'attribution du CTI à ces agents.

Nous vous demandons également de réviser les arrêtés afin de requalifier les adjoints techniques et administratifs, exerçant les missions définies par le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié, au cadre d'emploi d'agent social.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-présidente du CCAS de la ville de Nice, l'expression de nos salutations distinguées.

PO/ Le Syndicat CGT NMCA

Le Responsable du Secteur Communication



Andrew RENAULT